

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 MARS 2026 à 20h00



L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-six mars courant, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Thierry BEBERT, Maire.

Présents : Thierry BEBERT, Yves PERRACHON, Emilie PAREY, Jérôme GUGGISBERG, Sébastien SOUDIEUX, Mathilde THIOU, Frédéric JOURY, Florence HOWELLS, Mélanie HERISSE, Philippe PERNET, Claude BEBERT

Absents excusés :

Pouvoir (s) :

Secrétaire de séance : Yves PERRACHON

quorum : 6

Le PV de la dernière séance est approuvé à l'unanimité de 10 voix. Le 11ème conseiller (Florence HOWELLS) était absent pour ce vote il a rejoint la séance à l'issue de ce vote.

Ordre du jour :

- Délégation du conseil municipal au maire
- Indemnités des élus
- Fixation des crédits de formation aux élus
- Désignation des représentants aux organismes et partenaires extérieurs
- SDES – Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »
- SIVOM – Restructuration du gymnase intercommunal au Châtelard : appel à contribution pour l'année 2026.

Les projets de délibération suivants sont proposés au vote.

DEL – 2026- 005 -Délégation du conseil municipal au maire

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € deux mille cinq cent euros par droit unitaire***), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 100 000 € cent mille euros***), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur à 50 000 € cinquante mille euros lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros quatre mille six cent euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € cent mille euros)** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*)** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € mille euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € dix mille euros par sinistre*)** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € cent mille euros par année civile***) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 € cent mille euros**), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à **une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal de 200 € deux cent euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

APPROUVE à l'unanimité des voix, soit 11 voix

DEL-2026-006 Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'unanimité des voix, soit 11 voix:

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'unanimité des voix, soit 11 voix :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2^{ème} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

I – MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

28.1 % de l'indice brut 1027 + indiquer le nombre d'adjoints x 10.89 % de l'indice brut 1027

II – INDEMNITES ALLOUEES

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	28.1
1 ^{er} adjoint	10.89
2 ^{ème} adjoint	10.89
3 ^{ème} adjoint	10,89

APPROUVE à l'unanimité des voix soit 11 voix

DEL-2026-007 Fixation des crédits de formation aux élus

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 3% (*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré le conseil municipal attribue une ligne de formation de 3%

APPROUVE à l'unanimité de 11 voix

DEL-2026-008 Désignation du délégué et des représentants au syndicat mixte du PNR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 portant création du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,

Considérant que la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, membres du conseil municipal, qui représenteront la commune au sein du Comité Syndical du Parc composé de 71 communes ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

DESIGNE Emilie Parey en tant que délégué titulaire et Frédéric JOURY en tant que délégué suppléant au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges ;

APPROUVE à l'unanimité soit 11 voix

DEL-2026-009 Désignation des délégués du SIVOM

Vu les statuts du SIVOM,

Considérant que la commune doit nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

DESIGNE Mathilde THIOU en tant que délégué titulaire et Thierry BEBERT en tant que déléguée suppléante au SIVOM Jeunesse Familles des Bauges.

APPROUVE à l'unanimité soit 11 voix

DEL-2026-010 Désignation des délégués du SDES

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie,

Considérant que la commune doit nommer un délégué pour représenter la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

DESIGNE Emilie PAREY en tant que délégué au SDES.

APPROUVE à l'unanimité soit 11 voix

DEL-2026-011 SDES -Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence «Distribution d'électricité » au sein du bloc communal

CONSIDÉRANT :

Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIMENT :

Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;

De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;

Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

APPROUVE à l'unanimité soit 11 voix

DEL-2026-012 SIVOM - Contribution de la commune pour l'année 2026 (restructuration du gymnase)

Par un courrier en date du 6 janvier 2026, le SIVOM Jeunesse Familles des Bauges informe la commune de l'appel à contribution pour l'année 2026 pour le financement du projet de restructuration du gymnase intercommunal au Châtelard.

Comme le prévoit l'article 8 des statuts du syndicat, une contribution variable répartie entre les communes en fonction de la population INSEE totale de chacune des communes, en vigueur au 1er janvier de l'année de la contribution, permettra chaque année de rembourser les annuités des prêts contractés pour financer le reste à charge du SIVOM pour le projet.

Pour l'année 2026, la contribution variable due par les communes au SIVOM s'élève comme l'année dernière à un montant de 224 609 €, auquel il faut déduire les contributions des communes de Sainte Reine et La Compôte qui ont réglé leur participation globale en une seule fois. Ce montant total s'élève donc à 206 110.82 €.

Il faut préciser qu'à compter de la fin des travaux, le montant de cette contribution variable sera recalculé précisément selon le récapitulatif financier global de l'opération.

La contribution 2026 est répartie entre les communes comme détaillé ci-dessous :

Répartition des montants sollicités auprès des communes selon la clé de répartition définie dans les statuts du SIVOM			
	Population INSEE 2026	%	Montant à financer par commune
AILLON-LE-JEUNE	436	8.51%	17 548.20 €
AILLON-LE-VIEUX	227	4.43%	9 136.33 €
ARITH	463	9.04%	18 634.90 €
BELLECOMBE-EN-BAUGES	819	15.99%	32 963.24 €
LE CHATELARD	719	14.04%	28 938.43 €
LA COMPÔTE	/	/	/
DOUCY-EN-BAUGES	96	1.87%	3 863.82 €
ECOLE	310	6.05%	12 476.93 €
JARSY	259	5.06%	10 424.27 €
LESCHERAINES	820	16.01%	33 003.49 €
LA MOTTE-EN-BAUGES	545	10.64%	21 935.25 €
LE NOYER	233	4.55%	9 377.82 €
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	194	3.79%	7 808.14 €
SAINTE-REINE	/	/	/
Total	5121	100.00%	206 110.82 €

Pour notre commune de Saint-François-de-Sales, la contribution pour 2026 s'élève à 7 808.14 €

Selon le même fonctionnement que l'année dernière, chaque commune peut décider en début d'année si elle souhaite :

- Payer directement sa contribution via son budget communal (fonctionnement - chapitre 65)
- Fiscaliser le montant global de sa contribution pour un paiement direct par les contribuables
- Répartir librement le montant à payer via son budget communal et le montant à fiscaliser

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Fiscaliser le montant global de sa contribution d'un montant de 7 808.14 € pour un paiement direct par les contribuables

APPROUVE à l'unanimité soit 11 voix

Questions diverses :

Propositions d'intégration des conseillers sur les différentes thématiques

La séance est levée à 22h52.

Le Maire

Thierry BEBERT



Le secrétaire de séance

Yves PERRACHON